

VILLE de MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

**ARRETE N° 2024-237 déterminant
les emplacements destinés à
l’affichage d’opinion et à la publicité
relative aux activités des
associations sans but lucratif**

LE MAIRE DE MONTBARD,

VU le code de l’Environnement, notamment ses articles L.581-3-1, L.581-8, L.581-13, L.581-24, L.581-29, L.581-42 et R.581-2 à R.581-5 ;

VU l’arrêté 2024-42 déterminant les emplacements destinés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant le retrait du panneau situé à la Halte fluviale et le déplacement de celui rue Salvator Allende vers la route de Laignes pour une meilleure visibilité ;

Considérant qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif ;

Considérant que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur la commune de MONTBARD sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux 9 emplacements suivants :

- Centre-Ville – rue d’Abrantès
- Centre-Ville – rue Aline Gibez
- Rue du Beugnon – place Jean Jaurès
- Rue Voltaire
- Quartier Les Bordes – route de Laignes
- Cités Fays – rue des Marronniers
- Quartier Corbeton – rue de Dijon
- Cités de la Marne – rue Cités de la Marne
- Hameau de la Mairie – Grande rue

Ces panneaux portent la mention « affichage d’opinion ».

ARTICLE 2 :

Ce type d’affichage (opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif) est libre et gratuit.

Il est recommandé de respecter les affiches déjà présentes.

ARTICLE 3 :

L’affichage commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

ARTICLE 4 :

L'affichage de libre expression a pour limite de ne pas contrevenir à l'ordre public et au cadre fixé par la loi.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions précitées, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le code de l'environnement.

Conformément à l'article L581-29 du code de l'environnement, dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière, le maire peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité.

Les frais de l'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité et sont fixés à 75 euros par affiche.

ARTICLE 6 :

La ville procède régulièrement au nettoyage des panneaux d'affichage. En aucun cas, il ne pourra lui être reproché le retrait des affiches présentes pendant ce nettoyage.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-42 et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.